



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 046
DU 13 MAI 2024**

AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

MAGASIN CASH PISCINES ET CELLULE VIDE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 30 avril 2024, dressé après la visite de ladite commission du 2 avril 2024,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la commission de sécurité, dans l'établissement "Magasin Cash Piscines et Cellule Vide", 6 rue Berthe Marcou à Laval,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions dès la notification de l'arrêté,

Que, dans l'attente de la réalisation des travaux par l'exploitant, la poursuite des activités doit néanmoins être préservée,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Un avis défavorable à la poursuite d'activité a été émis par la commission de sécurité dans l'établissement "Magasin Cash Piscines et Cellule Vide", pour les motifs suivants :

- . absence de contrôle électrique,
- . absence de ferme-porte sur les portes coupe-feu de la réserve.

En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser les prescriptions.

MAGASIN CASH PISCINES ET CELLULE VIDE

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en 2^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 220 personnes
Effectif du personnel : 4 personnes
Effectif total : 224 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la commission, sont à effectuer dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- 1 - Interdire l'emploi de fiches multiples (article E L11).
- 2 - Assurer sous la responsabilité du chef d'établissement la formation du personnel à l'utilisation et la mise en œuvre des moyens de secours (article MS 72).
- 3 - Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés et lever les éventuelles observations (articles EL 19, GE 6, GE 7, R 143-10 et R 143-34).
- 4 - Remettre en état les ferme-portes de la réserve (article CO 28).
- 5 - Rendre inaccessible le local électrique au public (article EL 5).
- 6 - Limiter la hauteur de stockage par rapport à l'éclairage afin que le stockage ne soit pas en contact direct avec les néons d'éclairage (article R 143-6).

Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec SSI B :

Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. S.S.I. - CAT. B (article MS 73) :

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Steven GENISSEL
Responsable du magasin "CASH PISCINES"
6 rue Berthe Marcou
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :